

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 11 avril 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage", a donné le 22 mai 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Le projet vise dans son préambule différents fondements dont il apparaît que seul le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et spécialement son article 8, justifie l'intervention de l'Exécutif régional wallon.

Cette disposition, en ses alinéas 1er et 2, énonce :

"Art. 8. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et relatives aux déchets, l'Exécutif prend tous les arrêtés nécessaires pour protéger les eaux potabilisables contre la pollution.

Il peut notamment interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le rejet ou le dépôt de matières qu'il déclare susceptibles de polluer les eaux potabilisables".

Le préambule du projet ne doit conserver que ce fondement; l'alinéa 1er doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, notamment l'article 8;"

La suite du préambule devrait être rédigée comme suit :

"Vu l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

.../...

Proposant.

Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du ministre des Pouvoirs locaux,  
des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne :".

Dispositif.

Article 1er.

1. Il faut écrire : "Article 1er".
2. La division de l'article doit se faire par 1E,  
2E, 3E.
3. L'article 1er serait plus simplement rédigé  
comme suit :  
  
"Article 1er. Pour l'application ..., il y a lieu d'entendre  
"Effluents d'élevage" par le fumier et le purin.

La suite de l'arrêté doit être adapté en conséquence.

.../...

## Article 2.

1. Les mots "Sans préjudice des dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté et des dispositions du décret sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables" sont inutiles et doivent être omis.

2. Le texte fait référence inutilement à l'article 8.7E de l'arrêté royal relatif au commerce des engrais et des amendements du sol.

Au demeurant, une réglementation par référence est déconseillée.

En conséquence, le texte suivant est proposé :

"Art. 2. Les épandages d'effluents d'élevage sont autorisés sur toutes les prairies et les terres cultivées en grande culture, en maraîchage ou pour usage privé à condition que l'apport azoté annuel sous forme d'effluents d'élevage ne dépasse pas 400 kilogrammes par hectare".

## Article 8.

Le délai de dix jours qui doit séparer, en principe, la publication de l'entrée en vigueur, est destiné à permettre aux destinataires de la norme d'en prendre con-naissance. Rien ne justifie qu'il soit dérogé, en l'espèce, audit principe.

.../...

BV.

- -

L. 20.741/9.

Article 9.

L'exécutoire doit être rédigé comme suit :

"Art.9. Le ministre ayant l'Eau dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté".

-----

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
J. MESSINNE,  
C. DESCHAMPS, assesseurs de la  
F. DELPEREE, section de législation,  
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,  
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.